Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 27 janvier 1967, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques :

M. Sauser, inspecteur général des manufactures de l'Etat.

M. Brochot, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

M. Bitty, ingénieur des manufactures de l'Etat.

Remise de débets.

Par arrêté du 25 janvier 1967, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gozlan (Ghozale-Daisy), demeurant à Paris, 10, rue du Roi-d'Alger, de la somme principale de 80.000 F et des intérêts afférents, dont elle est débitrice envers le Trésor au titre d'un prêt qui lui a été consenti, au nom de l'Etat, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, suivant contrat en date du 24 octobre 1960, passé par devant Me Lavergne, notaire à Melun.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 janvier 1967, M. Montoux (Christian), inspecteur de 3e échelon des impôts, a été placé en service détaché, à compter du 2 novembre 1966, auprès du ministère de l'intérieur, pour la durée de son stage, en qualité d'élève commissaire de la sûreté nationale.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 janvier 1967, M. Lilly (Pierre), inspecteur de 2e échelon des impôts, au service des contributions indirectes à Valenciennes (inspection centrale de Valenciennes-Sud, emploi mobile), a été placé en service détaché, à compter du 1er janvier 1967, pour la durée de son stage, auprès du ministère des affaires sociales, en qualité d'élève à l'école nationale de la santé publique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Horaires hebdomadaires dans les classes de second cycle des lycées classiques, modernes et techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1965 relatif aux horaires hebdomadaires dans les classes de second cycle des lycées classiques, modernes et techniques ;

Vu l'avis des sections permanentes des conseils d'enseignement émis le 30 septembre 1966,

Arrête :

Art. 1er. — L'annexe A de l'arrêté du 10 juin 1965 susvisé est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application au plus tard à la rentrée scolaire 1967-1968. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1966.

CHRISTIAN FOUCHET.

ANNEXE

Horaires des classes de seconde.

DISCIPLINES	A	C	T
Enseignements communs à la classe.			
Français	4	4	3
Histoire, géographie, instruction civique	4	4	2
Langue vivante 1	3	3	3
Mathématiques	3	5	5
Sciences physiques	3	5	5
Construction (dessin industriel)			6
Travaux pratiques (atelier)			6
Education physique (*a*)	2	2	2
Enseignements à option.			
Première option :			
Latin ou langue vivante 2 (*b*)	3	3	
Deuxième option :			
Grec, ou langue vivante 2, ou langue vivante 3	3		
Ou études de textes traduits des littératures grecque et latine	2		
Ou initiation économique	4		
Total	24, 25 ou 26	26	32
Enseignements facultatifs.			
Grec ou langue vivante 2		3	
Dessin	1	1	1
Education musicale	1	1	
Travaux manuels	1	1	
Dactylographie (*c*)	3		

(*a*) A cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947.

(*b*) L'horaire de langue vivante 2 est porté à cinq heures pour les débutants. Ces élèves sont, en section A, dispensés des enseignements de la seconde option. Cependant, ils ont la faculté de recevoir l'enseignement d'initiation économique.

(*c*) Cet enseignement facultatif est réservé aux élèves ayant choisi l'option Initiation économique.

Horaire des classes de première.

DISCIPLINES	A	B	C	D	T
Enseignements communs à la classe.					
Français	4	3	3	3	3
Histoire, géographie et instruction civique	4	4	4	4	2
Langue vivante 1	3	3	3	3	3
Mathématiques	2	4 1/2	7	5	6
Sciences physiques	2	2	5	4	4
Sciences naturelles	2	2		3	
Sciences économiques		4			
Construction (dessin industriel)					8
Travaux pratiques (atelier)					4
Education physique (*a*)	2	2	2	2	2
Enseignements à option.					
Première option :					
Latin ou langue vivante 2	3 (*b*)	3 (*b*)	3	3	
Deuxième option :					
Grec, ou langue vivante 2, ou langue vivante 3	3				
ou étude de textes traduits des littératures grecque et latine	2				
Total	25 ou 24	27 1/2	27	27	32
Enseignements facultatifs.					
Grec ou langue vivante 2			3	3	
Dessin	2	2	2	2	
Education musicale	1	1	1	1	
Travaux manuels	1	1	1	1	

(*a*) A cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947.

(*b*) L'horaire de langue vivante 2 est porté à cinq heures pour les élèves ayant commencé l'étude de cette langue en seconde. En section A, ces élèves sont dispensés des enseignements de la seconde option.

Horaire des classes terminales.

DISCIPLINES	A	B	C	D	T
Enseignements communs à la classe.					
Philosophie	8	5	3	3	3
Français	3	2	2	2	2
Histoire, géographie et instruction civique	4	4	3	3	
Langue vivante 1	3	3	2	2	2
Mathématiques		4 1/2	8	6	7
Sciences physiques			5	4	5
Sciences naturelles			2	4	
Sciences économiques		4			
Construction (dessin industriel)					7
Travaux pratiques (atelier)					4
Education physique (*a*)	2	2	2	2	2
Enseignements à option.					
Première option :					
Latin ou langue vivante 2	3	3			
Deuxième option :					
Grec (*b*) ou langue vivante 2 ou langue vivante 3	3				
Ou mathématiques (*b*)	2				
Total	25 ou 26	27 1/2	27	26	32
Enseignements facultatifs.					
Latin ou grec ou langue vivante 2			3	3	
Dessin	2	2	2	2	
Education musicale	1	1	1	1	
Travaux manuels (pour les jeunes filles)	1	1	1	1	

(*a*) A cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947.
(*b*) Les élèves qui ont choisi l'une de ces deux disciplines en option peuvent étudier l'autre à titre facultatif.

Centres régionaux de formation de maîtres chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-58 du 19 janvier 1966 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 64-291 du 1er avril 1964 portant organisation de centres régionaux de formation des instituteurs et des institutrices chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés,

Arrête :

Art. 1er. — Un centre régional de formation de maîtres chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés est créé au chef-lieu de l'académie de Reims.

Art. 2. — Le centre régional sera annexé à l'école normale d'institutrices de Châlons-sur-Marne.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la rentrée scolaire 1967.

Fait à Paris, le 4 janvier 1967.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation,
PIERRE THÉRON.

Concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de collèges d'enseignement technique.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 16 mai 1953 portant statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux dans les centres d'apprentissage, modifié par le décret du 4 octobre 1957 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1952, modifié par les arrêtés des 21 septembre 1952 et 5 avril 1956, portant règlement du concours de recrutement de directeurs de centres d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1966 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée en 1967 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de collèges d'enseignement technique.

Art. 2. — Le nombre de places susceptibles d'être mises en compétition est fixé à :

Trente-sept directeurs.
Trente-deux directrices.

Art. 3. — Le directeur des personnels d'enseignement général, technique et professionnel et le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1967.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE LAURENT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 67-88 du 27 janvier 1967 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial dont la pêche relève du ministère de l'équipement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu le code rural, et notamment ses articles 428 et 429 ;

Vu le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public, pris en application de l'article 431 du code rural ;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les parties des cours d'eau désignées à l'état annexé au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson pendant les années 1967 à 1971 inclus.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 avril 1958 relatif à certaines interdictions permanentes de pêche.

Art. 2. — Dans les réserves de pêche instituées à l'article 1er, la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons, de la grenouille et de l'écrevisse est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3. — Toutefois des pêches extraordinaires peuvent être autorisées sur les emplacements des réserves ainsi classées, en tout temps et avec tous engins, même à l'aide d'appareils électriques, à l'effet d'enrayer le développement de certaines espèces envahissantes ou nuisibles, dans les conditions fixées par les articles 28 et 29 du décret susvisé du 16 septembre 1958 modifié.

Art. 4. — Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet en vue de désigner les sections réservées pour la reproduction du poisson où la pêche est absolument interdite.

Art. 5. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche fixées conformément aux articles 430 et 431 du code rural, il est interdit de laisser divaguer les oies, canards, cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.